

d'un ministre protestant. Ils devaient connaître la loi de l'Eglise. La voici: " Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé ou l'ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux et devant au moins deux témoins. " Pour être complet et pour montrer la sollicitude et la charité de l'Eglise dans l'exercice de son autorité suprême il faut ajouter ce qui suit: " En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut-être valablement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

" S'il arrive que, dans quelque région, le curé ou l'ordinaire de l'endroit, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois, le mariage peut être valablement et licitement contracté par les époux, par un consenten n'importe quel prêtre et deux témoins. "

Mais remarquons bien, mes très chers frères, que ces lois ne regardent que les catholiques. Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique des fiançailles, et du mariage. Et voilà ce décret *Ne temere* dont on a fait un épouvantail et que l'on a représenté comme un attentat à la paix des familles et à la liberté de conscience.

Le mariage célébré en-dehors de ces conditions essentielles se trouve donc nul par le fait, au point de vue de la conscience et de la religion. Le valider est chose facile. Les parties n'ont qu'à se présenter devant le ministre compétent. Mais elles refusent, l'une ou l'autre, ou toutes deux, et le cas est porté devant l'ordinaire. Celui-ci ne peut rendre qu'une décision : déclarer le mariage nul au point de vue canonique. Il ne s'agit pas d'annuler un contrat. Ce mot employé fréquemment est